

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ du MAIRE N° 22.289 ODP**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.**

**Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **SP FAÇADE**, représentée par M. PERARO Sébastien, 174 chemin de Larroque - 64300 Orthez qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du lundi 5 au vendredi 16 septembre 2022, pour une durée de douze (12) jours, pour effectuer des travaux de ravalement de façade, au 6 place de la Poustelle à Orthez, DP : N° 06443021x6268

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1 :** Du lundi 5 au vendredi 16 septembre 2022, pour une durée de douze (12) jours, l'entreprise **SP FAÇADE** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade au 6 place de la Poustelle à Orthez.

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, un échafaudage sera autorisée à empiéter sur le trottoir au droit du 6 place de la Poustelle à Orthez, ainsi que le stationnement de deux véhicules. A charge de l'entreprise de mettre la signalisation adéquate.

**Article 3 :** L'entreprise **SP FAÇADE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5 :** La société **SP FAÇADE** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 5€/jour pour l'échafaudage avec un minimum de perception de 30 € et de 8€/jour par véhicule(délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 8 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

**Copies transmises par mail :**

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Fait à Orthez, le vendredi 2 septembre 2022

Le Maire d'Orthez  
Emmanuel HANON